



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 9 mai 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest

Carrière de calcaire à

Sauveterre la Lémance

N°réf : JCD/FRA/UT47/SPR/185/11

Références à rappeler : N° CHIC : 052-4472

Fiche de suivi n° : 4472-520024-2B-1

Affaire suivie par : JC DUBERN

jean-claude.dubern@developpement-durable.gouv.fr

TÉL : 05 53 69 19 80 • Fax : 05 53 69 19 88

**RAPPORT DE PRESENTATION
A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES**

M. Le Préfet de Lot et Garonne nous a transmis le 9 mars 2011 un dossier présentée le 4 mars 2011 par la Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest concernant la demande de changement d'exploitant pour une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance aux lieux-dits « Martinet » et « Camp des Peyres », actuellement exploitée par la Société CHAUX DU PÉRIGORD.

1. RENSEIGNEMENTS DIVERS

1.1. Identification de l'entreprise :

Raison sociale	LHOIST France Centre et Sud-Ouest
Adresse du Siège Social	15, Rue Henri Dagallier 38100 Grenoble
Signataire de la demande et Responsable du site.	M. René SAUSSARD, directeur de l'usine de Sauveterre la Lémance.

1.2. Situation de la carrière :

La carrière est située aux lieux-dits « Martinet » et « Camp des Peyres » sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance en direction de Villefranche du Périgord.

La carrière à ciel ouvert est exploitée sur les parcelles cadastrées section a :

- n° 365p (devenue 719), 367p (devenue 721), 368, 369, 370, 372p
- (devenue 723) et 642 (devenue 797) au lieu-dit « Martinet »;
- n°750 au lieu-dit « Camp des Peyres ».

Tel : 05 53 69 19 75 - Fax : 05 53 69 19 88
Cité administrative Lacuée
47031 AGEN cedex

La superficie totale exploitable s'élève à 28 ha 53 a 47 ca.

1.3. Productions :

La production maximale annuelle autorisée est de 600 000 t.

Les productions déclarées de la carrière sont les suivantes pour les trois dernières années :

Années	2008	2009	2010
Productions (en t)	301147	277471	261120

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral n° 2000-431 du 15 février 2000 au profit de la société CHAUX du PERIGORD pour une durée de 15 ans.

La demande s'inscrit aux rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées (classement des installations visées dans l'arrêté du 15 février 2000).

- n° 2510-1 exploitation de carrières (Autorisation)
- n° 2515-1 broyage, concassage... de produits minéraux (Déclaration)

La Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest a transmis le 11 avril 2011 à M. le Préfet une déclaration d'antériorité d'exploitation d'installation classée visée à la rubrique n° 2720-2 de la Nomenclature créée par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 (installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières- installation de stockage de déchets non dangereux non inertes- régime de l'autorisation).

3. REGLEMENTATION APPLICABLE :

Article R.516-1 du Code de l'Environnement :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets ;

2° Les carrières ;

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31(1). La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(1) Article R. 512-31 du Code de l'environnement

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour.

4. DROIT DU DEMANDEUR

La Société CHAUX du PERIGORD était propriétaire des parcelles objet de l'autorisation de la carrière. Suite à la Transmission Universelle de Patrimoine, de la société CHAUX du PERIGORD à la société LHOIST France Centre et Sud-Ouest en date du 4 janvier 2011, l'ensemble du patrimoine foncier de la société CHAUX du PERIGORD a été transféré en totalité à la Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest.

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La Société CHAUX du PERIGORD a été absorbée, dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine par la société BONARGENT GOYON, route de Buzançais, 36800 Saint Gaultier. BONARGENT GOYON a fait l'objet par la suite d'un changement de siège social et de dénomination sociale. La nouvelle dénomination sociale est LHOIST France Centre et Sud-Ouest.

Le regroupement est intervenu dans le cadre d'une restructuration interne de la BU (Business Unit «) BALTHAZARD et COTTE, groupe LHOIST;

La société BONARGENT GOYON est également spécialisée dans l'exploitation de carrières et la fabrication de chaux.

Les deux Sociétés CHAUX du PERIGORD et BONARGENT GOYON représentent un chiffre d'affaires de 40 934 k€ pour l'année 2010 pour un résultat net de 2889 k€.

6. GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé par l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2000.

Dans son dossier, le pétitionnaire a reconsidéré le montant des garanties financières par application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 qui a modifié l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

La Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest doit produire un acte de cautionnement émanant d'un organisme bancaire d'un montant de 440766 € TTC, correspondant à la 3ème période quinquennale, valide jusqu'au 15 février 2015.

7. POSITIONNEMENT DU PETITIONNAIRE :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué par courriel pour positionnement au pétitionnaire le 4 mai 2011.

Par messagerie électronique du 9 mai 2011, ce dernier nous a informé qu'il n'avait pas d'observations à formuler concernant le projet d'arrêté préfectoral de changement d'exploitant.

8. CONCLUSION

La demande qui nous est soumise paraît conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, et nous proposons à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de donner un avis favorable à la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la Société LHOIST France Centre et Sud-Ouest de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Martinet » et « Camp des Peyres » sur la commune de Sauveterre la Lémance, sous réserve :

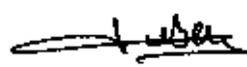
- de la production préalable d'un acte de cautionnement justifiant la constitution des garanties financières,
- du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'Inspection des Installations Classées propose également de compléter l'arrêté préfectoral du 15 février 2000 afin d'y intégrer les nouvelles modalités de fin d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne


D. RIVIERE.

L'Inspecteur des Installations Classées,


J.C. DUBERN.